

## POLITIQUE DE VOTE

### Références Règlementaires :

- Règlement Général de l'AMF Livre III Articles 314-100 à 104

\* \* \* \* \*

La présente procédure décrit les objectifs, les moyens, et l'organisation mis en œuvre par la société de gestion pour réaliser ses contrôles afin de s'assurer du suivi des seuils de participations dans les valeurs détenues dans les portefeuilles gérés, pour l'établissement des déclarations de franchissement de seuil et, pour l'application des principes de vote aux assemblées générales.

## I. DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET PRINCIPES

### 1. Objectifs des contrôles

Les objectifs des contrôles visent globalement à :

- S'assurer des seuils de participation en actions et en droits de vote au capital des sociétés détenues dans les portefeuilles gérés par la société de gestion.
- Etablir les déclarations de franchissements de seuils de participation auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de la société émettrice;
- S'assurer du respect de la politique de vote aux assemblées générales fixée par la société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.533-22 du Code Monétaire et Financier.

Il est ainsi rappelé que les OPCVM sont tenus d'exercer les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif et leurs décisions doivent toujours être prises dans l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

### 2. Principes

Les modalités d'exercice des diligences décrites ci-dessous sont adaptées :

- à la réglementation en vigueur applicable aux déclarations de franchissement de seuil de participation,
- à la politique de vote définie par la société de gestion.

## II. MOYENS MIS EN ŒUVRE

### 1. Méthode adoptée

Compte tenu de la nécessité d'avoir une position consolidée des portefeuilles gérés par la SGP, le dispositif de contrôle repose sur les contrôles réalisés par le RCCI de la société de gestion, qui suit selon une périodicité visée au III ci-après les seuils de participation au capital des sociétés détenues dans les portefeuilles gérés afin d'établir les déclarations de franchissement de seuil réglementaires auprès de l'AMF et de respecter les principes de la politique de vote.

### 2. Franchissements de seuil en capital et en droit de vote

#### Déclaration de franchissement de seuil

Selon une périodicité visée au III ci-après, le responsable du contrôle interne détermine la fraction du capital et des droits de vote détenue par la société de gestion au sein des portefeuilles gérés, sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la société et du nombre total de droits de vote attachés à ces actions.

Les seuils de participation en capital ou en droit de vote des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République et admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions, définis par l'article L233-7 du code de commerce, sont les suivants :

5% <input type="checkbox"/>	10% <input type="checkbox"/>	15% <input type="checkbox"/>	20% <input type="checkbox"/>	25% <input type="checkbox"/>
1/3 <input type="checkbox"/>	50% <input type="checkbox"/>	2/3 <input type="checkbox"/>	90% <input type="checkbox"/>	95% <input type="checkbox"/>

A compter des franchissements de seuil de participation (à la hausse comme à la baisse), du nombre total d'actions ou de droits de vote possédés par la société de gestion, le RCCI effectue la déclaration auprès de l'AMF et de la société émettrice au plus tard dans un délai de cinq jours.

En cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation, une déclaration est effectuée à titre de régularisation auprès de l'AMF et de la société émettrice.

La déclaration de franchissement de seuil établie selon le modèle type figurant dans l'instruction n°2008-02.

La déclaration peut être transmise à l'AMF par voie électronique ([declarationseuil@amf-france.org](mailto:declarationseuil@amf-france.org)) ou par courrier.

Le RCCI actualise sa liste des déclarations de franchissement de seuil réalisées.

#### Déclaration d'intention

La déclaration de franchissement de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les douze mois à venir - tel est le cas pour le franchissement en hausse des seuils de 10% et de 20% du capital ou des droits de vote - il convient d'adresser dans un délai de dix jours de bourse cette déclaration à la société concernée et à l'Autorité des marchés financiers.

Cette déclaration précise si la société de gestion envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquiescer ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat, une nouvelle déclaration doit être établie, communiquée à la société et à l'Autorité des Marchés Financiers.

### **3. Participation et vote aux Assemblées Générales**

#### Suivi des principes de la politique de vote

Le suivi des principes de la politique de vote est supervisé par le RCCI.

#### ***Rappel des principes de vote :***

*Les droits de vote sont exercés pour les sociétés cotées détenues à plus de 3 % du capital.*

*Amalthée Gestion décidera du vote au vu des résolutions proposées et s'opposera à toute résolution défavorable aux actionnaires minoritaires, suivant en cela les consignes de l'AFG.*

A partir des positions consolidées des OPCVM gérés par la société de gestion, le RCCI suit le seuil de participation en capital réalisés dans les sociétés « éligibles » aux critères fixés par la société de gestion pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales.

### Suivi des tenues des Assemblées Générales

Le RCCI tient à jour une base de données sur les dates de tenue des assemblées générales, mise à jour en début de chaque année civile, et réactualisée en fonction de nouvelles informations sur la tenue des Assemblées Générales, à partir de différentes sources d'informations (AFG, émetteur...).

### Intention de vote aux Assemblées Générales

Lorsque les seuils de participation aux Assemblées Générales sont franchis à la hausse, le RCCI édite :

- les projets de résolutions soumises aux assemblées générales ;
- les recommandations sur les votes émises par l'AFG ;
- le formulaire de votes.

Ces documents sont remis à chaque gérant d'OPCVM qui est investi dans les sociétés éligibles de voter les résolutions soumises à l'assemblée générale.

Les gérants se concertent pour décider au nom de la société de gestion et dans l'intérêt des porteurs, des intentions de vote au vu du projet de résolutions et s'opposent à toutes résolutions défavorables aux minoritaires, suivant en cela les consignes de l'AFG conformément à la politique de vote.

Le mode d'exercice des droits de vote sera réalisé par les gérants pour défendre l'intérêt des porteurs, soit par la participation aux assemblées générales, soit par procuration, soit par correspondance.

Conformément à la politique de vote fixée par la société de gestion, le vote par correspondance sera la règle de principe.

Les formulaires d'intention de vote aux assemblées générales sont adressées par le RCCI au dépositaire qui centralise les informations pour les communiquer par la suite à la société organisant l'assemblée générale.

### Rapport sur l'exercice des droits de votes

Le RCCI (ou son délégataire) centralise l'ensemble des formulaires d'intentions de vote pour rédiger en fin d'exercice le rapport sur l'exercice des droits de vote.

Conformément à la réglementation, le rapport rend compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé les droits de vote, et il est établi dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Ce rapport est tenu à disposition de l'AMF et de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande.

### Prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts fixée par la société de gestion, les gérants doivent dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- de veiller en raison de leurs fonctions à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les gérants doivent alerter le Responsable du Contrôle Interne, de toute situation de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

Un registre est tenu et mis à jour en vue de consigner des situations comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client.

### III. CONTROLE DU SUIVI DES SEUILS DE PARTICIPATION ET DES VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le suivi et les contrôles de premier niveau sont réalisés par le RCCI de la société de gestion selon la périodicité suivante :

- hebdomadaire pour le suivi des franchissements de seuil dans le cadre des déclarations réglementaires et des votes aux assemblées générales ;
- annuelle pour la rédaction du rapport sur l'exercice des droits de vote ;
- permanente sur le suivi des dates de tenue des assemblées générales et les recommandations sur les intentions de vote délivrées par l'AFG.

Le contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau est réalisé par le délégataire du RCCI de la société de gestion qui s'assure annuellement du respect de la procédure et de la rédaction du rapport sur l'exercice des droits de vote

\* \* \* \* \*

Validée par :

Olivier DROST